

**Lien de filiation de l'enfant issu d'un projet parental de gestation pour autrui:  
ma perspective personnelle en tant que femme ayant été gestatrice pour  
autrui.**

CI - 003M  
C.P. - PL 2  
Réforme du droit  
de la famille

*Projet de loi no 2 Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation*

A/s Simon Jolin-Barrette  
Ministère de la Justice  
Édifice Louis-Philippe-Pigeon  
1200, route de l'Église  
9e étage  
Québec (Québec) G1V 4M1

Présenté par:  
Line Picard

**Notice biographique**

Je suis une femme de 42 ans, mère de deux filles âgées de 14 et 16 ans. Titulaire d'un baccalauréat en psychologie, d'un baccalauréat en éducation, ainsi que d'une maîtrise en counseling éducationnel, j'exerce la profession d'enseignante depuis plus de 18 ans.

En 2009, j'ai choisi d'être porteuse gestationnelle, c'est-à-dire de porter un enfant avec lequel je n'avais aucun lien génétique, pour un couple québécois ayant des problèmes de fertilité. J'étais à ce moment résidente de l'Ontario, où l'entente légale que j'avais établie et signée avec les parents d'intention possédait une valeur légale. À la suite d'un transfert d'embryons frais conçus à partir de gamètes fournis par les parents d'intention, je suis devenue enceinte et j'ai donné naissance en 2010, en Ontario, à des jumeaux, deux garçons. L'expérience fut des plus gratifiantes et enrichissantes. Si bien que j'ai choisi de répéter l'expérience quelques mois plus tard, en portant l'enfant d'un deuxième couple. En

2012, j'ai donné naissance à leur petite fille, issue d'un embryon congelé aussi créé à partir des gamètes des parents d'intention.

Désirant partager mon histoire et démystifier plusieurs aspects méconnus concernant ce type d'expérience, j'ai écrit et publié en 2011 un livre intitulé "Aventures au pays des cigognes: Journal d'une mère porteuse". J'ai accordé plusieurs entrevues et participé à quelques émissions de radio et de télévision, toujours avec comme objectif de partager mon expérience de façon sincère et transparente, et permettre aux gens de mieux comprendre les diverses facettes de la gestation pour autrui. J'ai également été très présente depuis les 12 dernières années dans des groupes de discussion pour femmes porteuses, où j'agis maintenant à titre de mentor. Je trouve que le sujet est encore très méconnu dans la société et est souvent associé à de nombreuses fausses croyances.

La position que je partage dans ce texte est basée sur ma propre expérience personnelle en tant que gestatrice, ainsi que sur les observations que j'ai faites par rapport aux expériences individuelles de nombreuses autres femmes porteuses et parents d'intention que j'ai eu la chance de côtoyer, en personne ou dans des groupes de discussion, au cours des 12 dernières années.

## **Position**

J'ai lu et examiné avec beaucoup d'intérêt plusieurs parties du projet de loi n° 2 sur la réforme du droit de la famille, notamment les parties traitant des projets de gestation pour autrui. Bien que je sois satisfaite et soulagée que le Québec ait finalement fait le choix d'encadrer juridiquement la gestation pour autrui, et bien que je sois en accord avec l'essentiel du projet de loi, je me suis sentie très inconfortable face à certains articles de la loi traitant de la filiation avec l'enfant. Je suis notamment fortement en désaccord avec les articles 541.13, 541.14 et 541.16, qui offrent à la gestatrice la possibilité de refuser de consentir, jusqu'à 30 jours suivant la naissance de l'enfant, à la renonciation de son lien de filiation avec l'enfant qu'elle aurait porté pour un ou des parents d'intention. Selon moi, cette possibilité ne devrait absolument pas faire partie de ce projet de loi.

Bien que ce type de scénario cliché où la gestatrice décide de "garder l'enfant pour elle" soit principalement basé sur des mythes et soit, à ma connaissance, plutôt insolite et

statistiquement peu probable, il n'est certes pas impossible. À mon avis, le fait d'offrir à la gestatrice la possibilité de devenir le parent légal de l'enfant qu'elle aura porté pour autrui représente non seulement un potentiel très significatif de confusion, de malentendus et de malaises entre les différentes parties impliquées dans le projet, mais cela risque également d'être la cause de tensions inévitables, voire possiblement même de manipulation, entre la gestatrice et les parents d'intention, et ce tout au long du projet. Ces possibilités ne sont évidemment vraiment pas souhaitables pour le bien-être de toutes les parties impliquées, incluant l'enfant à naître.

Selon mon expérience personnelle, la construction d'un solide lien de confiance, la communication ouverte et l'élaboration d'attentes et de balises très claires et irrévocables concernant le projet parental impliquant une gestation pour autrui sont des éléments essentiels pour la réussite du projet en question. Il est absolument nécessaire à mon avis que ces attentes claires et précises soient établies dans une convention légale (contrat), rédigée et conclue avant que toute démarche médicale ne soit entamée. La convention légale ne devrait laisser aucune place à toute incertitude ou ambiguïté quant à l'objectif du projet ou quant au rôle et à la responsabilité de chaque partie impliquée dans le projet. Selon moi, cette limpidité est absolument essentielle au développement d'un lien solide de confiance et de respect mutuel.

Dans un projet parental impliquant une gestation pour autrui, nul ne peut nier que le bien-être et l'intérêt véritable de l'enfant devraient toujours primer et être les critères prépondérants lorsqu'il s'agit d'établir la filiation avec l'enfant. Dans cette optique, il est primordial que la filiation de l'enfant soit établie en fonction des personnes à qui appartient le projet parental, soit les parents d'intention, et non la gestatrice. Il n'est aucunement dans l'intérêt de l'enfant d'offrir à cette dernière la possibilité de refuser de renoncer à sa filiation avec l'enfant, pour une période allant jusqu'à 30 jours après la naissance. De la même façon qu'il ne serait non plus dans le meilleur intérêt de l'enfant d'accorder ce droit de filiation à une donneuse d'ovule ou à un donneur de sperme. Bien que ces derniers partagent un lien génétique avec l'enfant, il n'est pas difficile de s'entendre sur le fait que ce lien génétique n'a rien à voir avec le rôle ou les responsabilités d'un parent. Tout comme le fait de porter et accoucher d'un enfant ne fait pas d'une femme une mère.

Bien qu'il soit tout à fait justifié de permettre à la gestatrice d'avoir un contrôle absolu sur son corps, et ainsi d'avoir, tout au long du projet, le droit unique et autonome de prendre

ou de refuser des médicaments et des traitements médicaux, voire de mettre un terme à la grossesse si cette éventualité peu probable mais pas impossible devait se présenter, la décision quant à la filiation de l'enfant ne devrait à mon avis pas être considérée comme une décision médicale, ni même relative au corps de la femme. Puisque l'enfant lui-même ne s'inscrit pas, et ne s'est jamais inscrit, dans le projet parental de la gestatrice elle-même, mais plutôt dans celui du ou des parents d'intention, il n'est aucunement pertinent, une fois le bébé né, que la gestatrice ne dispose de tout droit ou responsabilité parentale envers l'enfant auquel elle aura donné naissance. À ma connaissance, c'est la perspective que partage la grande majorité des femmes porteuses.

Tel que suggéré par l'article 541.10, un professionnel devra, avant le début du projet, rencontrer la potentielle gestatrice à l'amener à prendre conscience des implications psychosociales du projet de gestation pour autrui et sur les questions éthiques qu'il implique. Cette consultation est d'une importance capitale, selon moi. En acceptant ensuite, en toute conscience de cause, de signer une convention légale avec les parents d'intention, la gestatrice affirme formellement n'avoir aucune intention de devenir mère de l'enfant qu'elle portera, ni pendant la grossesse, ni une fois l'enfant né. Une femme qui, pour une raison ou une autre, n'était pas dans l'état d'esprit d'accepter à renoncer de façon catégorique et sans équivoque à sa filiation avec l'enfant à naître, ainsi qu'à toute responsabilité ou droit parentaux, et ce avant même d'entamer les démarches médicales, ne devrait simplement pas entreprendre le projet de porter l'enfant d'autrui.

Il va sans dire que le fait d'offrir à la gestatrice cette possibilité de garder un bébé qui n'est pas le sien, ni d'un point de vue social et souvent ni même d'un point de vue biologique, risquerait peut-être, dans certaines circonstances, de créer chez cette dernière de la confusion, des doutes et même une certaine incompréhension face aux rôles et aux responsabilités de chaque partie impliquée dans le projet. Le fait d'offrir la possibilité de garder l'enfant pourrait-il jusqu'à être interprété par la gestatrice comme une invitation à changer d'idée et à s'identifier comme étant la mère de l'enfant auquel elle a donné naissance? Cette situation ne serait évidemment souhaitable pour personne, surtout pas pour l'enfant lui-même, dont l'intérêt devrait toujours demeurer au centre de toute décision.

Il est également très pertinent de considérer l'impact significatif que pourrait engendrer chez les parents d'intention l'implantation de toutes les parties proposées du projet de loi. L'infertilité, le désir d'enfant, ainsi que les nombreuses démarches légales, médicales,

financières et psychologiques liées au projet de gestation pour autrui apportent déjà leur lot de stress et d'inquiétude, généralement au cours de plusieurs années. Il n'est pas difficile d'imaginer à quel point l'angoisse serait amplifiée pour les nouveaux parents si la loi permettait à la gestatrice de réclamer des droits parentaux envers leur enfant. Cette angoisse serait sans aucun doute à son apogée au cours des 30 premiers jours de la vie de l'enfant, moment crucial pour le développement de la relation affective et du lien d'attachement entre les parents et leur nouveau-né, qui est particulièrement important dans un contexte de gestation par autrui. Ces moments cruciaux pour le développement de l'enfant et de l'identité parentale et familiale seraient teintés d'incertitude et de craintes. Ce stress immense sur toute la famille ne serait certainement pas dans le meilleur intérêt de l'enfant, qui mérite d'avoir un environnement familial aussi serein et stable que possible.

En tant que gestatrice ayant vécu l'expérience grandiose de donner naissance à des bébés pour des parents d'intention, j'aimerais également que l'on tienne compte de l'importance de la période après l'accouchement pour la création et le maintien des liens d'amitié et de respect entre la gestatrice et les parents d'intention, qui sont à mon avis très importants pour tous. Selon mon expérience et mes observations, le maintien de la relation d'amitié entre la gestatrice, les parents et l'enfant est généralement désirée non seulement par la gestatrice, mais également par les parents d'intention. Un très grand nombre de gestatrices offrent également aux parents de tirer leur colostrum et leur lait maternel pour quelques jours, semaines ou même mois après l'accouchement, afin que leur bébé puisse en bénéficier. Il n'est pas difficile d'imaginer l'hésitation, voire l'inconfort des parents d'intention au cours de cette période de 30 jours post-partum à entretenir la relation avec la gestatrice, à lui permettre d'offrir son lait maternel à leur enfant, par crainte, sans doute non fondée mais tout de même bien réelle, que cette proximité amène la gestatrice à s'attacher au bébé et à changer d'idée quant à sa filiation. Est-ce vraiment dans l'intérêt de l'enfant de freiner ainsi le développement d'une relation entre les parents et la femme porteuse ?

Un mythe persistant concernant la gestation pour autrui est d'établir un parallèle entre la relation d'une femme porteuse avec l'enfant qu'elle a porté et celle d'une mère biologique qui ferait le choix de placer son propre enfant en adoption, deux situations qui sont pourtant complètement différentes. Dans la très grande majorité des cas de gestation pour autrui que j'ai eu la chance d'observer, la motivation principale de la gestatrice est basée

sur un profond désir d'aider un couple à réaliser leur rêve de devenir parents et de ressentir l'immense sentiment d'accomplissement personnel que procure le fait d'avoir aidé à mettre une famille au monde. Selon ma compréhension et mes observations, les gestatrices qui s'identifient comme étant mère ou qui éprouvent un quelconque désir à vouloir garder le bébé qu'elles ont porté pour des parents qu'elles ont voulu aider semblent très peu nombreuses, voire inexistantes. À cet effet, l'adoption des lois proposées ne refléterait possiblement aucunement la réalité actuelle, mais serait plutôt basée sur une collection de fausses croyances, d'idées préconçues et complètement archaïques.

Il n'est pas difficile de voir comment il est complètement illogique qu'un bébé issu d'un projet parental réfléchi et lié génétiquement à un ou aux deux parents d'intention grandisse avec une gestatrice qui n'avait ni projet parental, ni intention initiale de garder l'enfant. Permettre à la gestatrice de changer d'idée quant à son lien de filiation avec un enfant qui ne fait pas partie de son propre projet parental, et ce jusqu'à 30 jours après la naissance de l'enfant, n'est aucunement dans le meilleur intérêt de l'enfant. C'est pourquoi je crois que dans tout projet parental de gestation pour autrui, la filiation et l'autorité parentale soient toujours accordées aux parents ayant formé le projet parental, et non à la gestatrice, et ce, dès la naissance de l'enfant. Dans le cas malheureux, bien qu'improbable, où une gestatrice demandait à garder et élever l'enfant comme le sien, un juge, et non la gestatrice elle-même, ne serait-il pas mieux placé pour trancher sur la question à savoir ce qui est dans le meilleur intérêt de l'enfant?

### **Recommandations:**

- Qu'après la naissance, la filiation soit accordée aux parents d'intention, sans sans qu'une période de grâce de 30 jours ne soit accordée à la gestatrice ;
- Que seuls les parents d'intention qui avaient un projet parental puissent obtenir la filiation de l'enfant dès sa naissance, sans égard à la nature (traditionnelle ou gestationnelle) du projet de gestation pour autrui auquel ils ont eu recours.

**Demande d'audition :**

Je désire faire entendre mon point de vue sur le lien de filiation de l'enfant issu d'un projet parental de gestation pour autrui, dans le cadre du Projet de loi no 2 portant sur la réforme du droit de la famille, devant le comité parlementaire.